



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 278

**Portant approbation d'un marché de services
Formation continue Recyclage PSE1 (Premiers secours en équipe de
niveau 1).**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique, deuxième partie relative aux marchés publics et notamment son article R2122-8,

Considérant que la commune souhaite apporter au personnel concerné, une formation continue de recyclage PSE1 (Premiers secours en équipe de niveau 1),

Considérant que l'offre de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Var (UDSP 83) répond techniquement et financièrement aux besoins de la collectivité,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes du marché public à intervenir entre la Commune et l'**Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Var (UDSP 83)** sise 6151 RDN 7 Quartier La Coualo à VIDAUBAN (83550), portant sur la **formation continue Recyclage PSE1 (Premiers secours en équipe de niveau 1)**.

Article 2 : Le coût de la formation s'élève à un montant de 80 €TTC (quatre-vingt euros toutes taxes comprises) par agent soit un total de **160 €TTC (cent soixante euros toutes taxes comprises) pour 2 agents**.

Article 3 : La formation se déroulera sur une journée et aura lieu à la Caserne des Pompiers rue des batteries à Fréjus.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le - 5 OCT. 2022

Le Maire,
Yvan BENEDETTO.



AB/FXM/CR/CS-22-081-00-CP

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le
Publié le